

N° 0975

**BANQUE CALEDONIENNE
D'INVESTISSEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Briseul
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009**

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2009, présentée pour la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, dont le siège est (.../...), par la Société Juriscal ; la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT demande au tribunal d'annuler le titre de perception rendu exécutoire le 4 février 2009, émis par la province des Iles Loyauté ; elle demande en outre une somme de 200 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par l'assemblée de la province des îles Loyauté ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller;

- les observations de Me Loste, avocat de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, et de Mlle Patché, représentant la province des îles Loyauté,

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un acte du 10 octobre 1994, la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT s'est portée caution solidaire de M. X au bénéfice de la province des îles Loyauté à hauteur de la somme de 37 855 950 F CFP au titre du marché de l'aménagement du port de Tadine, accordé à M. X le 27 janvier 1992 pour un montant de 757 119 000 F CFP ;

Considérant que la BCI demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire émis par la province le 4 février 2009 pour recouvrer le montant de ladite caution par les moyens tirés de ce que, d'une part la créance ne serait pas certaine du fait des procédures en cours, d'autre part la caution ne serait pas exigible dès lors que la déclaration de créances effectuée par la Province des îles Loyauté au passif du redressement judiciaire de M. X aurait été rejetée ;

Considérant cependant, en premier lieu, que par un arrêt du 1^{er} février 2005 la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 20 avril 2000 par lequel M. X a été condamné à verser à la province des îles Loyauté la somme de 352 663 495 F CFP résultant du décompte définitif arrêté par le maître d'ouvrage, correspondant au solde du marché litigieux ; que contrairement à ce que soutient la BCI, M. X est débiteur de la province des îles Loyauté à concurrence de cette somme, compte tenu des sommes éventuellement versées par lui ou des créances sur la province qu'il a pu éventuellement faire valoir postérieurement au dit arrêt ;

Considérant en second lieu que l'action, engagée par un maître d'ouvrage public à l'encontre de la personne qui s'est portée caution de l'entreprise avec laquelle il a contracté et qui se trouve déclarée en redressement judiciaire ne se rattache pas à la détermination des modalités de règlement des créances de l'entreprise défaillante, mais tend à la constatation de l'existence d'une obligation autonome née d'un contrat de droit public qui ne disparaît pas du fait de la mise en redressement judiciaire de l'entreprise défaillante ; qu'ainsi la BCI ne peut utilement invoquer la circonstance que la Province des îles Loyauté n'aurait pu faire reconnaître sa créance au passif du redressement judiciaire de M. X pour établir que sa propre obligation à l'égard de la province, laquelle procède de l'engagement de caution sus-évoqué, serait éteinte ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de la BCI, y compris et par voie de conséquences les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de la BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT est rejeté.